



**Arrêté n° 2024/01/15-003
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au projet
agroécologique de maraîchage de la rive droite – site du canon - sur la commune de FLOIRAC**

Le Préfet de la Gironde

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;
- VU** l'arrêté du 2 novembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;
- VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en date du 4 septembre 2023, présenté par le groupement d'intérêt public « Grand Projet des Villes Rive Droite », enregistré sous le n° AIOT 0100029973 et relatif à un projet agroécologique de maraîchage avec réalisation d'un bassin de collecte et de stockage des eaux de ruissellement pour l'irrigation sur la commune de Floirac ;
- VU** les compléments demandés au déclarant les 14 septembre et 21 novembre 2023 dans le cadre de l'instruction du dossier et les réponses du déclarant reçues en date des 10 octobre et 21 décembre 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au groupement d'intérêt public « Grand Projet des Villes Rive Droite » en date du 11 janvier 2024 ;
- VU** la réponse du groupement d'intérêt public « Grand Projet des Villes Rive Droite » en date du 15 janvier 2024 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières au projet agroécologique porté par le groupement d'intérêt public « Grand Projet des Villes Rive Droite » sur la commune de Floirac visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** l'identification de 1,9 ha de zones humides dans l'aire d'étude immédiate ;

CONSIDÉRANT l'application de la démarche Éviter, Réduire, Compenser conformément à l'article L.163-1 du code l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une fois la démarche ERC appliquée, les zones humides sont complètement évitées ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de solutions compensatoires pour la gestion des eaux pluviales ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE PREMIER :

Il est donné acte au groupement d'intérêt public « Grand Projet des Villes Rive Droite » (SIRET : 18330038300019) domicilié Résidence Beausite, Rue Marcel Paul, Bâtiment B0 – 33150 CENON, dénommé ci-après le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect de son dossier loi sur l'eau, de sa note complémentaire et des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le projet agroécologique « site du Canon » sur la commune de Floirac.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements sont soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé | Volume de l'opération | Régime |
|----------------|--|--|--------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | Bassin versant intercepté par le projet : 3 ha | Déclaration |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). | Aucune destruction de zones humides induites par le projet (évitement total) | Non concerné |

ARTICLE 2 : Localisation et caractéristiques du projet

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par la déclaration sont situés à l'extrémité Est de la commune de Floirac. Le projet se situe sur les parcelles cadastrées section BL n°160p, 164 et 165 et section BI n°18p et 19p sur une emprise de 12 800 m². Ces parcelles appartiennent à Bordeaux Métropole.

Il s'agit d'un projet écologique, visant à la création d'une exploitation agricole maraîchère certifiée Agriculture Biologique. Il comprendra, 1800 m² de cultures en plein champ réparties en 4 parcelles d'environ 450 m² et 2 400 m² de serres accueillant 1 440 m² de cultures sous tunnel (cf. figure 2). Les bâtiments présents sur le site seront réhabilités.

Un bassin sera également créé au sud de l'emprise du projet. Ce dernier aura un double objectif :

- bassin de collecte et rétention des eaux de ruissellement et
- stockage des eaux destinées à l'irrigation.

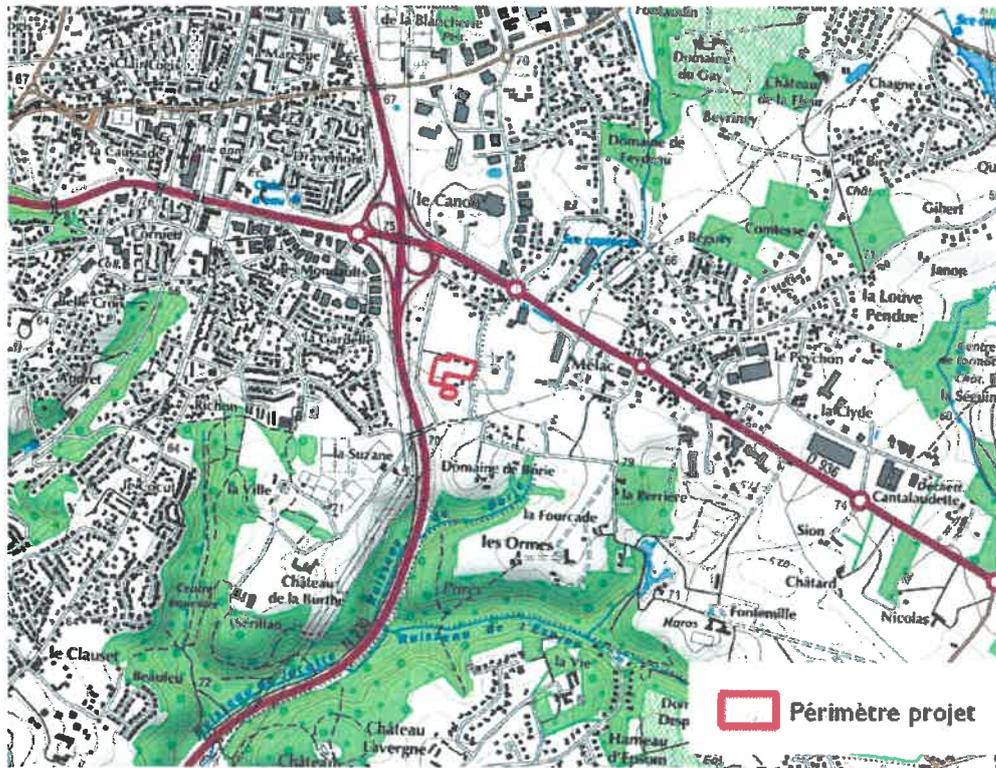


Figure 1 : Localisation géographique du projet

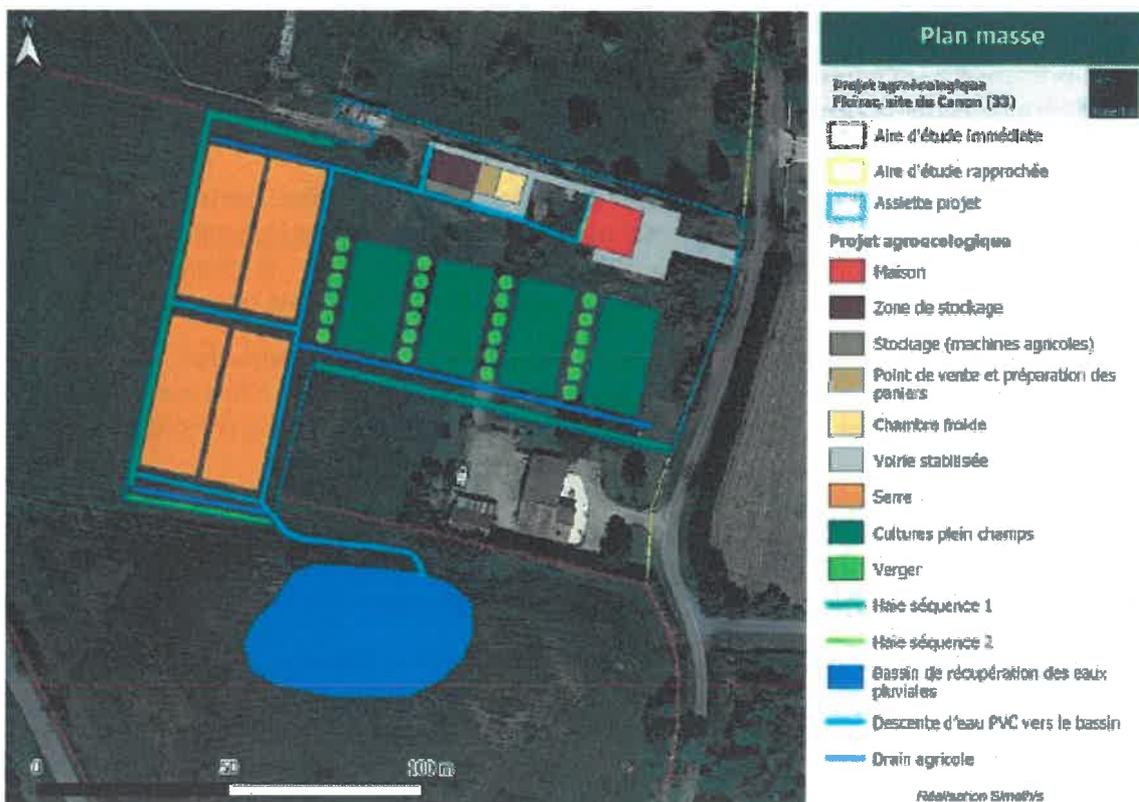


Figure 2 : Plan masse du projet

1,9 ha de zones humides ont été identifiées au Sud de l'emprise du projet et au Nord dans l'aire d'étude immédiate. Elles seront intégralement évitées tant en phase chantier qu'en phase exploitation.



Figure 3 : Localisation des zones humides évitées hors emprise projet

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques avant le démarrage des travaux

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toutes opérations par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Ce balisage reste en place durant toute la durée du chantier.

Minimum 15 jours avant la date de démarrage des travaux, le déclarant informe par courriel la DDTM33 - service eau et nature (adresse mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr) ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (adresse mail : sd33@afbiodiversite.fr). Il transmet également le calendrier définitif des travaux.

Le déclarant organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

De manière à réduire les incidences de l'opération pendant la phase chantier, une attention particulière sera apportée sur l'auto-surveillance par l'entreprise chargée des travaux.

Afin de ne pas altérer la qualité des eaux lors des travaux, l'entreprise sera également tenue de respecter notamment les règles de sécurité suivantes :

- ne pas stocker les matériaux à proximité du réseau hydrographique (en particulier vis-à-vis du lessivage de matières en suspension), ceux-ci étant préférentiellement disposés sur des aires spécifiques, imperméables ;

- ne pas stationner les engins de chantier à proximité immédiate des zones sensibles (zones humides, axes d'écoulement des eaux superficielles) ;
- l'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins devra s'effectuer sur des aires étanches spécialement aménagées à l'écart, et dont les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées avant rejet dans le milieu naturel ;
- veiller à éviter les pertes accidentelles de matières polluantes ;
- éviter les opérations de terrassement en période de pluie.

Les zones humides évitées sont mises en défens par la pose d'une clôture (de type Heras). Aucun accès sur ces zones n'est possible. Ainsi, aucune circulation d'engins, entreposage de matériel, déversement de produit polluant ou piétinement n'a lieu.

La base chantier ainsi que l'ensemble des structures nécessaires à cette phase éviteront les secteurs sensibles.

À la fin des travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués et le terrain sera laissé propre.

Un suivi des zones humides est mené en phase chantier de manière à bien appliquer les mesures d'évitement pendant la durée du chantier.

Le déclarant informe la DDTM33, service eau et nature, et le service départemental de l'OFB de l'avancement des travaux (transmission de compte-rendus) et est tenu de signaler à la DDTM33, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourraient être prescrites, le déclarant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement rejoindront le bassin de collecte créé au Sud de l'emprise du projet. Les caractéristiques techniques seront les suivantes : surface de 1500 m², 2 m de profondeur, capacité de stockage de 3000 m³.

Lors des précipitations hivernales prolongées ou d'évènements extrêmes, une fonctionnalité de trop plein permettra l'évacuation des eaux vers le réseau d'assainissement pluvial en contrebas du site. La géométrie du bassin (hauteur de revanche différenciée) favorisera les mises en charge par débordement des zones au sud, au niveau des zones humides identifiées. Les ruissellements seront ensuite captés par les fossés ceinturant le site.

Le dispositif d'ajutage permettra un rejet des eaux pluviales à débit régulé.

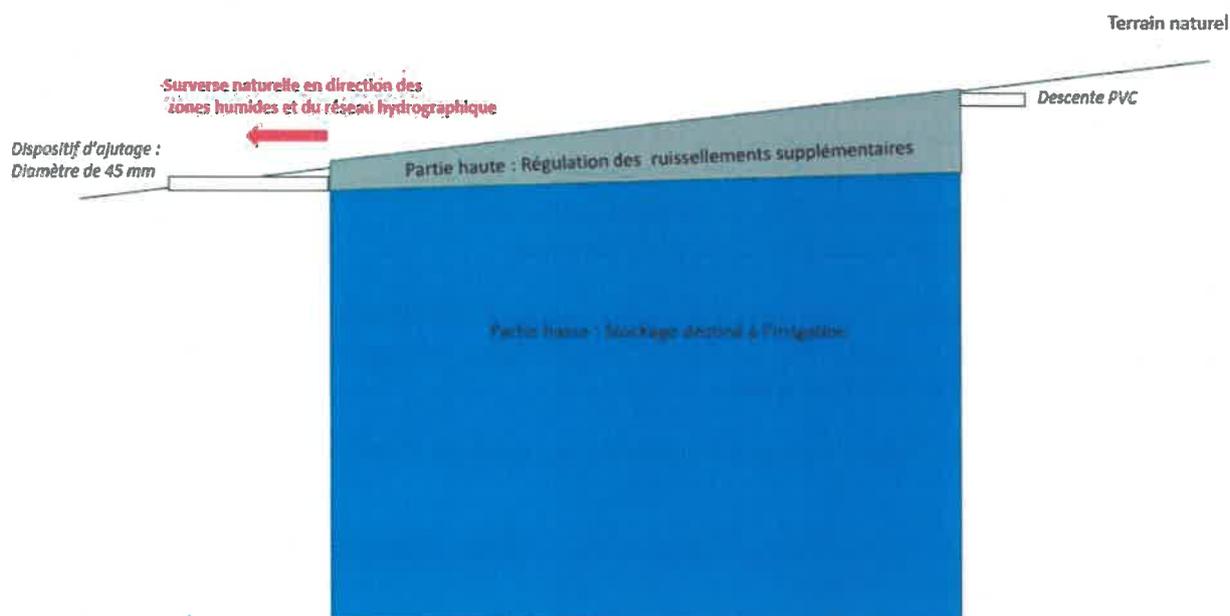


Figure 4 : Schéma de principe du bassin de stockage

Avant les travaux, une étude géotechnique sera réalisée pour savoir s'il est nécessaire de bâcher le bassin et pour caractériser le comportement mécanique des sols afin de définir les pentes des talus et la profondeur maximale envisageable.

Le déclarant transmet à la DDTM33, service eau et nature, les conclusions de l'étude géotechnique avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 : Accès au site

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 7 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des compléments fournis au dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, ou le dépôt d'un

dossier de demande d'autorisation suivant les seuils de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Floirac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le déclarant ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 13 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Floirac,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **16 JAN. 2024**

Le chef du service eau et nature,

A blue ink signature of Florian Perron, written over the text 'Le chef du Service Eau et Nature'.

Florian PERRON

